

préfecture de la Haute-Savoie

direction de la réglementation et des libertés publiques

Protocole relatif à la pratique du kite surf sur le Lac d'Annecy

modifiant et complétant le règlement particulier de police de navigation
sur le lac d'Annecy
arrêté DDE N° 95-338 du 26 juin 1995

Considérant la nécessité de réglementer la pratique du kite surf sur le lac d'Annecy, afin d'assurer la sécurité des personnes, de concilier cette activité avec celles des autres utilisateurs du lac et de prévenir les atteintes à l'environnement ;

Considérant le souhait des pratiquants, représentés par le comité départemental de vol libre de Haute-Savoie, d'inscrire leur activité dans un cadre juridique mieux défini et selon des modalités reconnues ;

Considérant la volonté des communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier d'accompagner le développement encadré de cette activité de loisir sportif ;

Considérant le bilan de la concertation engagée sur ce projet par les services de l'Etat cours du premier semestre 2006.

Sont convenues entre

le Préfet de la Haute-Savoie

le Maire de Saint-Jorioz

le Maire de Doussard

le Maire de Sévrier

le Président du comité départemental de vol libre

la Présidente du Club Semnoz Kite Surfing

les dispositions qui suivent.

Article 1^{er} – Personnes autorisées

La pratique du kite surf sur le lac d'Annecy est autorisée, à titre expérimental, aux personnes adhérentes d'une association sportive affiliée à la Fédération française de vol libre, ou à une Fédération sportive étrangère ayant délégation pour l'activité kite surf.

Article 2 – Deux zones d'évolution - A) grand lac – B) petit lac

Les limites des deux zones de pratique du kite surf sur le lac d'Annecy sont déterminées par référence à des repères physiques fixes terrestres, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent protocole.

A) grand lac

La zone d'évolution sur le plan d'eau est définie par :

- une limite Nord de circulation correspondant à une ligne entre l'église de Sevrier et le château de Menton St Bernard ;
- une limite Sud-Est de circulation délimitée par le point de départ de la plage de Saint Jorioz et le sommet de la Tournette.

B) petit lac

La zone d'évolution sur le plan d'eau est définie par :

- Une limite Nord de circulation correspond à une ligne entre le point le plus au Sud de la carrière de Brédannaz et le col de Forclaz.

Toute pratique en dehors de ces deux zones demeure strictement interdite ; l'évolution dans la bande de rive est également interdite sauf dans les zones de départ et de retour sur les sites définis à l'activité kite-surf.

Par ailleurs, les panneaux d'information (plan) sur les sites de départ et de retour devront bien signaler les deux limites d'évolution dans la bande de rive pour respecter les zones ou espaces protégés.

Article 3 – Base de départ

A) grand lac

- A-1) Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Saint-Jorioz, sur l'espace technique de l'U.C.P.A. (digue à Panade)
- A-2) Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Sévrier, sur l'espace dédié au club d'aviron (429 route des Mongets)

B) petit lac

Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Doussard, sur l'espace public entre la plage et la zone la plus à l'Ouest de la réserve naturel en bordure du lac.

L'occupation du domaine public communal et les pratiques sur les sites de départ de Saint-Jorioz, Sévrier et Doussard seront conformes aux prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

Article 4 – Horaires

La pratique du kite surf dans les zones d'évolutions définies à l'article 2 est autorisée uniquement de jour et dans les plages horaires suivantes :

A) grand lac

- Saint Jorioz :
 1. septembre à juin, évolution de 13 h 00 au coucher du soleil
 2. Juillet et août : évolution de 19 h 00 au coucher du soleil

- Sévrier : toute l'année, évolution de 13 h 00 au coucher du soleil

B) petit lac

- Doussard : septembre à juin, évolution de 13 h 00 au coucher du soleil

Article 5 – Information

Un panneau d'information du public visible et lisible sur lequel figure un schéma rappelant les conditions locales d'évolution de la pratique du kite surf est installé par les communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier.

Un panneau d'affichage réglementaire et conforme aux dispositions du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) est également disposé à destination du public.

Article 6 – Sécurité

Le club ou l'association organisatrice disposera d'une annexe de sécurité motorisée. La pratique du kite surf est interdite sans la surveillance par au moins un autre pratiquant, à terre ou sur l'eau.

Les moyens d'alerte et de communication permanents (téléphones fixes ou portables, VHF) doivent être disponibles à tout moment, les numéros d'urgence doivent être affichés.

Tout pratiquant du kite surf doit être équipé d'un harnais, d'un gilet ou d'une combinaison isotherme d'aide à la flottaison approprié et d'un casque s'il est relié à la planche de glisse.

Article 7 – Règles de navigation

Pour l'application du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (arrêté DDE n° 95/338 du 26 juin 1995), le kite surf est assimilé à la planche à voile, notamment concernant le respect des zones balisées, des limites de vitesse et de la navigation relative aux règles de route, de stationnement et de circulation.

Les pratiquants du kite surf doivent connaître la dite réglementation, vérifier l'absence de danger, identifier les obstacles prévisibles et évaluer en permanence la fréquentation sur le plan d'eau dans la zone d'évolution autorisée par le présent cahier des charges.

L'évolution des pratiquants du kite surf s'effectue dans un parcours défini par la direction des vents ; un sens de circulation unique (en tirant des bords) est ainsi établi, des distances de sécurité évaluées à 50 m entre les pratiquants sont imposées.

Le kite surf est autorisé sous réserve de laisser une distance de sécurité de 100 m à toute embarcation circulant ou stationnant sur le plan d'eau. Les pratiquants veilleront à maintenir une distance suffisante entre eux lors des départs et arrivées.

Article 8 – Interdictions temporaires

Des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction pourront être prises par le préfet (direction départementale de l'équipement), à l'occasion de fête locale sur le domaine public ou de manifestation nautique organisée par une autre fédération sportive sur le site d'évolution.

Article 9 – Durée d’application - Dénonciation

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Il pourra faire l’objet d’une dénonciation anticipée par l’Etat ou par les communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier en cas de manquements graves de la part des pratiquants.

Après concertation avec les services de l’Etat, la Préfecture pourra modifier à tout moment les dispositions règlementant la pratique du kite surf sur le lac d’Annecy.

Article 10 – Evaluation

Les conditions d’application du protocole pourront faire l’objet d’une évaluation conduite conjointement par la direction départementale de l’équipement et la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en collaboration avec les co-signataires.

Fait à Annecy le

le Préfet de la Haute-Savoie

Rémi CARON

le Maire de Doussard

Jean Claude Déronzier

le Président du comité départemental
de vol libre

Jean Claude JACQUELIN

le Maire de Saint-Jorioz

Georges PACQUETET

Le Maire de Sévrier

Pierre Hérisson

la Présidente du Club
Semnoz Kite Surfing

Marine LAMBLIN